



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2018/BPEF/210

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L214-1 à L214-6 et R.214-1 et suivants ;

VU le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

VU l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à l'information et la participation du public ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement hydrauliques sur le ruisseau de la Haie à La Chapelle sur Erdre en date du 5 juillet 2018 ;

VU le dossier enregistré sous le n° 44-2018-00230 de demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3 et de demande de déclaration d'intérêt général déposé par Nantes Métropole, 2 cours du Champ de Mars 44923 Nantes cedex 09, concernant des travaux hydrauliques sur le ruisseau de la Haie sur la commune de La Chapelle sur Erdre ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique du 4 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire du 5 septembre 2018 ;

VU la décision n° E18000280/44 du 31 octobre 2018 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Gilbert FOURNIER en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que cette opération est soumise à autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

CONSIDERANT que ce projet est soumis à enquête publique en application des articles L.123-1, L.123-2 et R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'article L 123-6 du code de l'environnement, de conduire une enquête publique unique portant, d'une part, sur l'autorisation environnementale sollicitée au titre de la loi sur l'eau et, d'autre part, sur la demande de déclaration d'intérêt général ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E :

Article 1er – Il sera procédé du jeudi 6 décembre 2018 à 8h30 au vendredi 21 décembre 2018 à 17h00 inclus, soit pendant 16 jours consécutifs, en mairie de La Chapelle sur Erdre à une enquête publique unique relative :

- à l'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement
 - à la demande de déclaration d'intérêt général
- sollicitées par Nantes Métropole concernant des travaux hydrauliques sur le ruisseau de la Haie sur la commune de La Chapelle sur Erdre.

La durée de cette enquête pourra être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

Article 2 – M. Gilbert FOURNIER, cadre retraité de l'agroalimentaire, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, en mairie de La Chapelle sur Erdre.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée et par une attestation du maire de la commune désignée ci-dessus.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 4 – Le dossier d'enquête publique au titre de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général des travaux, sur support « papier » sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de La Chapelle sur Erdre - direction du cadre de vie - bâtiment Monet - 24 rue de l'Europe, où toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public. Ce dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique en mairie de La Chapelle sur Erdre à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, en mairie de La Chapelle sur Erdre (direction du cadre de vie, bâtiment Monet, 24 rue de l'Europe). Il sera tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale au commissaire-enquêteur à la mairie de La Chapelle sur Erdre (rue Olivier de Sesmaisons, 44240 La Chapelle sur Erdre). Elles seront tenues à disposition du public, dans les meilleurs délais.

Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée en l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete.ruisseau.haie@gmail.com La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte. Ces observations et propositions du public seront

régulièrement compilées, dans un document pdf, par le commissaire-enquêteur, qui les transmettra au préfet de la Loire-Atlantique (les adresses « courriels » seront occultées).

Les observations et propositions du public reçues par courriers et portées sur les registres « papier » seront également numérisées et transmises au préfet de la Loire-Atlantique.

Toutes ces observations et propositions seront mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 5 – Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants en mairie de La Chapelle sur Erdre (direction du cadre de vie, bâtiment Monet, 24 rue de l'Europe) :

- le jeudi 6 décembre 2018 de 8h30 à 12h00
- le mardi 11 décembre 2018 de 8h30 à 12h00
- le vendredi 21 décembre 2018 de 14h00 à 17h00.

Article 6 – Le conseil municipal de la commune de La Chapelle sur Erdre ainsi que les autres collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet seront appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 7 – A l'expiration du délai de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport unique, dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées – d'une part, au titre de l'autorisation environnementale (Loi sur l'Eau) et d'autre part, au titre de la déclaration d'intérêt général des travaux – en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des procédures environnementales et foncières), dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable du projet, au président du tribunal administratif et au maire de la commune de La Chapelle sur Erdre pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site Internet de la préfecture (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

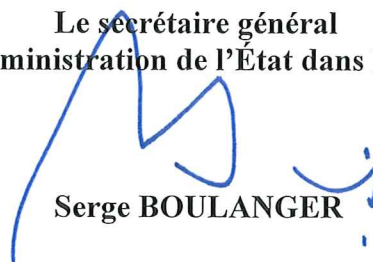
Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : Madame la présidente de Nantes Métropole, pôle Erdre et Cens, 2 cours du Champ de Mars 44923 Nantes cedex 09.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement et une déclaration d'intérêt général des travaux, délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, assortie de prescriptions ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de La Chapelle sur Erdre, le porteur de projet et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **13 NOV. 2018**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,**



Serge BOULANGER